

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

72, avenue Prince Hinoï à Papeete
B.P.979 - 98713 PAPEETE
POLYNÉSIE FRANÇAISE

N°2020/107

**Le président de la Polynésie française
C/ Dr Jean-Paul Théron**

**Audience du 10 mars 2022
Décision rendue publique
par affichage le 24 mars 2022**

La Chambre disciplinaire de première instance
de la Polynésie française de l'ordre des médecins

COPIE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 8 janvier 2021 à la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins, la Polynésie française demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Théron, qualifié en médecine générale.

La Polynésie française soutient que :

- le Dr Théron a méconnu les articles 8, 32 et 40 du code de déontologie médicale en prescrivant de l'hydroxychloroquine alors que l'arrêté du 8 avril 2020 limitait sa prescription au respect de son autorisation de mise sur le marché et que son utilisation dans le cadre du traitement contre la Covid-19 était, par dérogation, autorisée uniquement au centre hospitalier de la Polynésie française, dans le cadre d'un protocole particulier ; il a également méconnu l'article 2-1-3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
- par ses déclarations répétées dans la presse en faveur de l'hydroxychloroquine, le Dr Théron a contrevenu à l'obligation de prudence et à l'interdiction de vanter un traitement insuffisamment éprouvé ; il a méconnu les articles 13 et 14 du code de déontologie médicale ;
- les déclarations du Dr Théron dans la presse laissent à penser qu'il se serait inscrit dans une démarche de recherche observationnelle ou d'expérimentation personnelle, méconnaissant l'article 15 du code de déontologie médicale ;
- en affirmant que le traitement du Pr Raoult est le plus approprié pour soigner le Covid-19 et en niant les études établissant le contraire, le Dr Théron n'a pas donné aux patients une information claire et loyale et a ainsi méconnu les articles 35, 36 et 39 du code de déontologie médicale ;
- le Dr Théron, à la retraite depuis le mois de juin 2020, affirme toujours prescrire et suivre ses malades ; ses déclarations tendant à accréditer l'exercice de médecine foraine ; de ce fait, il a méconnu les articles 25, 71 et 74 du code de déontologie médicale ;
- dans un courrier date du 16 novembre 2020, le Dr Théron porte des accusations, menace, se moque de certains de ses confrères dans des termes qui ne sont pas acceptables et qui portent atteinte au devoir de confraternité, méconnaissant les articles 31 et 56 du code de déontologie médicale.

N°2017/100

Par un mémoire enregistré le 11 février 2021, le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Théron ;

Le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française soutient que :

- le Dr Théron a méconnu l'obligation de probité visée à l'article 3 du code de déontologie médicale en se vantant publiquement de la non-observance d'une réglementation en vigueur ;
- il y a violation de l'exigence de locaux convenables visée à l'article 71 du code de déontologie médicale, de l'interdiction de pratiquer la médecine foraine visée à l'article 74 du code de déontologie médicale et de l'obligation d'informer le conseil de l'ordre des modifications de ses conditions d'exercice, visée à l'article 111 du code de déontologie médicale.
- il y a violation de l'obligation de respect de la confraternité visée à l'article 56 du code de déontologie médicale, au regard des propos tenus par le Dr Théron à l'égard du Dr Raynal, ministre de la santé, du Dr Al Wardi, vice-président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, et à l'encontre de l'autorité ordinaire ;
- il y a violation de l'obligation de s'abstenir de déconsidérer la profession visée à l'article 31 du code de déontologie médicale en raison de l'intempérance manifeste du Dr Théron et ses outrages répétés envers les autorités chargées de définir et appliquer les politiques de santé publique.

Par une ordonnance en date du 12/11/2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 février 2022.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2007-434 du 25 mars 2007 ;
- la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 ;
- la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 modifiée ;
- le code de la justice administrative.

Par un arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat n° DRH-21-00927-D en date du 1^{er} octobre 2021, Mme Émeline Theulier de Saint-Germain, première conseillère du tribunal administratif de la Polynésie française, a été nommée présidente de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'Ordre des médecins ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 mars 2022 :

- le rapport du Dr Sandroock ;
- les observations de M. Lebon, pour le président de la Polynésie française.

Le Dr Théron et le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française n'étaient ni présents, ni représentés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article. L. 4124-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article L.4441-5 du même code : « *La chambre disciplinaire peut être saisie par le conseil*

national, l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou celui de la Polynésie française ou les syndicats de médecins établis en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Elle peut également être saisie par le représentant de l'Etat, le procureur de la République, par l'autorité exécutive de la Nouvelle-Calédonie et celle de la Polynésie française ou par un médecin inscrit à un tableau de l'ordre. (...) ».

2. Le président de la Polynésie française demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Théron, médecin généraliste, à raison des soins dispensés dans le cadre du traitement de la Covid-19, à la promotion qu'il en a faite dans les médias, à la pratique d'une démarche d'expérimentation, à l'information délivrée à ses patients, à ses conditions d'exercice de la médecine et enfin à la tenue de propos méconnaissant le devoir de confraternité. Par un mémoire enregistré le 11 février 2021, le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française a indiqué appuyer la plainte déposée par la Polynésie française à l'encontre du Dr Théron.

Sur le grief tiré des soins dispensés :

3. Aux termes de l'article 3 du code de déontologie médicale : *« Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. »*. Aux termes de l'article 8 dudit code : *« Dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles. »*. Aux termes de l'article 32 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. »*. Aux termes de l'article 39 du même code : *« Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. »* et enfin aux termes de l'article 40 du même code : *« Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. »*.

4. Il est reproché au Dr Théron d'avoir méconnu les termes de l'arrêté du conseil des ministres n°394 CM du 8 avril 2020 portant dispositions relatives à la mise à disposition de certains médicaments dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, en vigueur jusqu'au 17 novembre 2020, lequel prévoit que les spécialités pharmaceutiques Plaquenil, Nivaquine, Kaletra ainsi que les préparations à base d'hydroxychloroquine, de chloroquine ou à base de l'association lopinavir/ritonavir ne peuvent être prescrites que *« dans le strict respect de leurs autorisations de mise sur le marché »*. Cet arrêté prévoit également que : *« l'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir peuvent être prescrits, dispensés et administrés, sous la responsabilité d'un médecin exerçant au Centre hospitalier de la Polynésie française, aux patients atteints par le Covid-19, pris en charge par le Centre hospitalier de la Polynésie française ainsi que, pour la poursuite de leur traitement si leur état le permet et sur autorisation du prescripteur initial, à domicile. (...) »*.

5. Le président de la Polynésie française verse au dossier un article paru le 13 novembre 2020 sur le site internet « Radio 1 », au sujet de l'abrogation des dispositions précitées de l'arrêté du 8 avril 2020. Cet article fait état de ce que *« en dépit de l'interdiction, depuis mars dernier le Dr Théron a soigné plus de 140 patients au Plaquénil en association avec d'autres médicaments »* et reproduit les propos tenus par le Dr Théron quant aux modalités d'administration de ce traitement, de manière précoce, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Dans un autre article, paru le 20 octobre 2020 dans le quotidien « la Dépêche de Tahiti » au sujet du traitement de la Covid-19, le Dr Théron indique *« je fais des prescriptions de Plaquénil, d'azithromycine, de zinc, plusieurs fois*

par jour depuis des semaines ». La teneur de ces articles de presse n'est pas contestée par le Dr Théron, qui n'a produit aucune observation dans le cadre de la présente instance. En outre, dans un courriel en date du 9 novembre 2020, adressé par le Dr Théron notamment au conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, l'intéressé fait référence « à un protocole (...) qui fait ses preuves depuis mars, date à laquelle (il a) commencé à l'appliquer avec succès », protocole comprenant la prescription de Plaquénil.

6. Il résulte de ce qui précède que le Dr Théron a prescrit la spécialité pharmaceutique Plaquénil en méconnaissance des dispositions précitées de l'arrêté du 8 avril 2020. Le Dr Théron a ainsi manqué aux obligations posées par l'article 8 du code de déontologie médicale, le principe de la liberté thérapeutique ne pouvant s'exercer que « dans les limites fixées par la loi », ce qui implique le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables. En outre, ainsi que le soutient le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, le fait pour le Dr Théron de faire publiquement état du non-respect de la réglementation en vigueur constitue une méconnaissance de l'obligation de probité posée à l'article 3 du code de déontologie médicale.

7. S'il est également reproché au Dr Théron d'avoir prescrit la spécialité pharmaceutique Plaquénil en méconnaissance des termes de l'article 2-1-3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, qui dispose qu' « en l'absence de recommandation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, une spécialité pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.(...) », il résulte toutefois de ce qui précède que la prescription de la spécialité pharmaceutique Plaquénil dans le cadre du traitement de la Covid-19 était régie par des dispositions spécifiques, lesquelles sont par suite seules applicables à la prescription en cause.

8. Par ailleurs, le président de la Polynésie française soutient que le Dr Théron a également méconnu les dispositions des articles 32, 39 et 40 du code de déontologie médicale. Toutefois, il ressort de la littérature médicale et des différents articles scientifiques parus en 2020 qu'il n'existait pas, à la date à laquelle il est reproché au Dr Théron la nature des soins prodigués à ses patients, de données scientifiques acquises concernant le traitement du virus de la Covid-19. Il ne résulte pas de l'instruction que le Dr Théron n'aurait pas donné à ses patients des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, compte tenu de l'état de ces données au cours de l'année 2020, qu'il aurait fait courir à ses patients un risque injustifié ou qu'il leur aurait prescrit un remède insuffisamment éprouvé. D'ailleurs, aucun des patients traités par le Dr Théron n'a porté plainte contre lui s'agissant des soins dispensés. Dans ces conditions, les manquements précités ne peuvent être regardés comme établis.

Sur le grief tenant à l'expression publique :

9. Aux termes de l'article 13 du code de déontologie médicale : « Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. » et aux termes de l'article 14 du même code : « Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical. ». Aux termes de l'article 31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. ».

10. Dans l'article précité paru le 20 octobre 2020, le Dr Théron indique, au sujet de la prescription d'hydroxichloroquine, que « *c'est un médicament qui a une action démontrée, qui n'est pas discutable* ». Il résulte également de l'article précité paru le 13 novembre 2020 que le Dr Théron a livré des informations qui ne s'appuyaient sur aucune donnée confirmée, sans faire preuve de la prudence nécessaire alors qu'existaient de profondes incertitudes sur les traitements appropriés contre le virus de la Covid-19. Il a ainsi fait état des « *études fumeuses* » remettant en cause le traitement par prescription d'hydroxychloroquine préconisé par l'Institut hospitalo-universitaire de Marseille et a fait état, à l'attention du milieu public non médical, du traitement qu'il administrait de manière précoce, sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposaient eu égard aux nombreuses incertitudes liées à l'apparition de ce nouveau virus, et laissant au demeurant penser à une insuffisante prise en charge par les médecins ne prescrivant pas le traitement précité. Il a ainsi manqué aux obligations qu'il tient des articles 13, 14 et 31 du code de déontologie médicale.

Sur le grief tenant à la pratique d'une démarche d'expérimentation :

11. Aux termes de l'article 15 du code de déontologie médicale : « *Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi ; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le médecin traitant qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.* »

12. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que le Dr Théron aurait participé à des recherches médicales sur les personnes en dehors des conditions prévues par la loi. En outre, les pratiques thérapeutiques mises en œuvre par l'intéressé ne peuvent être qualifiées de recherches biomédicales. Par suite, le grief tiré du manquement aux dispositions précitées de l'article 15 du code de déontologie médicale ne peut qu'être écarté.

Sur le grief tenant à l'information délivrée aux patients :

13. Aux termes de l'article 35 du code de déontologie médicale : « *Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. (...)* ». Aux termes de l'article 36 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. (...)* ».

14. Le président de la Polynésie française fait valoir que le Dr Théron n'a pas donné une information claire et loyale à ses patients, laissant croire que le traitement par hydroxychloroquine a des résultats supérieurs, en omettant d'informer sur les risques d'effets secondaires. Toutefois, aucun élément du dossier ne permet d'établir la teneur de l'information délivrée par le Dr Théron à ses patients, de sorte que le manquement aux articles 35 et 36 du code de déontologie médicale ne peut être regardé comme établi.

Sur le grief tenant aux conditions d'exercice de la médecine :

15. Aux termes de l'article 25 du code de déontologie médicale : « *Il est interdit aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans les locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.* ». Aux termes de l'article 71 du même code : « *Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des*

actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées. (...) ». Aux termes de l'article 74 du même code : « L'exercice de la médecine foraine est interdit ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées par la section locale de l'ordre national des médecins dans l'intérêt de la santé publique. ». Enfin, aux termes de l'article 111 du même code : « Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir la section locale de l'ordre national des médecins. Celle-ci prend acte de ces modifications et en informe le Conseil national. ».

16. Le Dr Théron a exercé les fonctions de médecin au sein de la direction de la santé de la Polynésie française jusqu'au 31 mai 2020. Depuis le 1^{er} juin 2020, le Dr Théron est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Polynésie française en qualité de médecin retraité avec une activité professionnelle médicale intermittente, à la suite de sa demande présentée le 11 juin 2020 auprès du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française.

17. Il ressort des déclarations du Dr Théron dans différents articles de presse écrite, en novembre 2020, qu'il « ne prend en charge que les gens de plus de 80 ans qui n'ont pas de Taote et ce, gratuitement ». Le Dr Théron a également déclaré : « c'est au bout de deux médecins consultés, qui ne proposaient que du Doliprane ou le 15, et après parrainage d'une association de malades ou de soignants que j'interviens bénévolement. Sur 157 personnes que j'ai pu soigner pour l'instant, je n'ai pas eu de mort, et j'ai soigné du très lourd ». En octobre 2020, il indique faire des « prescriptions de Plaquénil, d'azithromycine, de zinc, plusieurs fois par jour depuis des semaines ». La teneur de ces articles de presse n'est pas contestée par le Dr Théron, qui n'a produit aucune observation dans le cadre de la présente instance. En outre, dans un courriel en date du 9 novembre 2020 adressé notamment au conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, le Dr Théron indique « il semble que je sois malheureusement « un peu seul » à traiter les phases 2 et phases 2 aggravées à domicile, depuis le 17 mars (...) le nombre des patients que j'ai suivis depuis mi-mars est approximativement de 143 personnes malades de tous âges et de tout stade (...) ». De tels actes de consultations et de prescriptions, en dehors de son activité de médecin au sein de la direction de la santé de la Polynésie française puis de son activité de remplaçant déclarée auprès du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, constituent un manquement aux dispositions des articles 71 et 74 du code de déontologie médicale, et ce même dans l'hypothèse où le Dr Théron n'aurait pas perçu d'honoraires pour les consultations en cause.

18. En outre, il résulte des éléments mentionnés au point 17 que, contrairement à ce qu'il a indiqué au conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, le Dr Théron ne s'est pas borné, depuis le 1^{er} juin 2020, à exercer la médecine dans le cadre de remplacements et ainsi méconnu l'article 111 du code de déontologie médicale qui impose aux médecins d'avertir le conseil de l'ordre de toute modification de leurs conditions d'exercice.

19. En revanche, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 25 du code de déontologie médicale n'apparaît pas caractérisé.

Sur le grief tenant au manquement au devoir de confraternité :

20. Aux termes de l'article 31 du code de déontologie médicale : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. ». Aux termes de l'article 56 du même code : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire de la section locale de l'ordre national des médecins. Les médecins se doivent assistance dans l'adversité. »

21. Il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des courriels, que le Dr Théron a tenu des propos outranciers qui ne sauraient relever ni de la controverse scientifique ni de la liberté d'expression ainsi que des propos menaçants à l'égard du ministre de la santé, du vice-président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française et de l'autorité ordinaire. En agissant ainsi, le Dr Théron a manifestement fait preuve d'un comportement de nature à déconsidérer la profession qu'il exerce et a méconnu son devoir de confraternité.

22. Compte tenu de la gravité des manquements aux règles déontologiques commis par le Dr Théron, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui infliger la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la médecine pendant une durée de trois ans, dont deux ans avec sursis.

PAR CES MOTIFS,

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé au Dr Théron la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la médecine pendant une durée de trois ans, dont deux ans avec sursis.

Article 2 : Cette sanction, pour la partie non assortie de sursis, prendra effet le 15 juin 2022 à 0 heure et cessera de produire effet le 15 juin 2023 à 24 heures.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au docteur Théron, au président de la Polynésie française, au conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, au conseil national de l'ordre des médecins, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au procureur de la République et au ministre de la santé de la Polynésie française.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience du 10 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme E. Theulier de Saint-Germain, présidente,
M. C. Hellec, premier assesseur,
M. J-R Sandrock, deuxième assesseur, rapporteur
Mme M-F. Brugiroux, troisième assesseur
M. G. Detrun, quatrième assesseur,

La greffière

La présidente,

Mme C. GAUER

Mme E. THEULIER de SAINT-GERMAIN